

Manuscripts juridiques Bolonais des XIIIe et XIVe siècles

Autor(en): **Stelling-Michaud, S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie**

Band (Jahr): **1 (1953)**

Heft 3-4

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-727755>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

MANUSCRITS JURIDIQUES BOLONAIIS
DES XIII^e ET XIV^e SIÈCLES
CONSERVÉS A GENÈVE

par S. STELLING-MICHAUD

SIX MANUSCRITS juridiques bolonais du XIII^e siècle, dont deux manuscrits d'apparat ou enluminés et quatre manuscrits d'étude, tous intéressants à des titres divers, sont conservés à Genève, à la Bibliothèque publique et universitaire, aux Archives d'Etat et dans la Bibliotheca Bodmeriana (Martin Bodmer, Coligny). Sans lien entre eux, de provenances différentes, ces manuscrits n'ont guère retenu, jusqu'à présent, l'attention des historiens du droit ou des historiens de la miniature. Notre propos est de faire connaître cette série aux spécialistes de la littérature juridique médiévale et, en particulier, du droit canon ; cette série comprend deux Décrets de Gratien avec la glose ordinaire, un abrégé du Décret, un exemplaire de la première compilation des Décrétales, un exemplaire des Décrétales de Grégoire IX avec l'*apparatus* et la *Summa artis notariae* de Rolandinus Passaggeri. Nous allons les décrire dans cet ordre.

Le Décret de Gratien de la Bibliothèque publique et universitaire (Ms. lat. 60), qui fit partie de la collection Petau (fin du XVI^e siècle)¹, puis de celle d'Ami Lullin (milieu du XVIII^e siècle), est un des plus beaux exemplaires d'apparat sortis des ateliers de Nicolò di Giacomo, au milieu ou dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Il se rattache à la même famille que les Décrets de Paris (Bibliothèque nationale, n. a. l. 2508), de Iéna (Bibliothèque de l'université, Cod. El. f. 51 c, signé *Nicolaus*

¹ Décrit par H. AUBERT, *Notices sur les manuscrits Petau conservés à la Bibliothèque de Genève*, tir. à part de la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. 70, 71 et 72 (Paris 1911), p. 37-40 (contient des erreurs) ; cité par S. KUTTNER, *Repertorium der Kanonistik (1140-1234)*. *Prodromus corporis Glossarum* I, Studi e testi pubbl. per cura degli scrittori della Biblioteca vaticana e degli archivisti dell'Archivio segreto, t. 71 (Città del Vaticano 1937) p. 113, n. 9 ; cité également par J. E. DESTREZ, *La pecia dans les manuscrits universitaires du XIII^e et du XIV^e siècles* (Paris 1935) p. 97. Exposé à l'Université de Bologne, au printemps 1952, à l'occasion de la célébration du VIII^e centenaire du Décret de Gratien et décrit (avec deux reproductions) dans le catalogue *Mostra di manoscritti e incunabili del Decretum Gratiani*, Biblioteca universitaria (Bologne 1952) p. 35, N° 5 ; cité par E. PIRANI, *La miniatura bolognese nella illustrazione del testo del « Decretum Gratiani »*, Università degli Studi di Bologna. Celebrazione dell'VIII^o Centenario del Decretum Gratiani (Bologne 1952) p. 12-13 (avec une reproduction).

de Bononia)² et de Munich (Bayerische Staatsbibliothek, Cod. lat. 23552)³. En parchemin de 342 feuillets (foliotation moderne), de 470 × 295 mm., notre Décret est conservé dans une reliure du XVII^e siècle, avec des plats de cuir gaufrés en or. Le texte et la glose sont écrits en belle *littera bononiensis*, par un copiste qui a signé à la fin de l'ouvrage : *Frater Ardigherius scripsit hoc Decretum in textu et glosis* (fol. 341^{vo}) ; le Décret de Paris (2508) est du même *scriptor* (*Frater Ardigherius condam Ugolini de Castagnolo scripsit*), qui travaillait pour les *stationarii* ou libraires de l'Université de Bologne ; ceux-ci mettaient en circulation un nombre considérable de manuscrits juridiques que les étudiants, très souvent, emportaient chez eux, une fois qu'ils avaient pris leurs grades. Le commerce des livres faisait vivre tout un monde de copistes, d'enlumineurs, de relieurs, d'artisans et de libraires. D'après les actes notariés de la Commune de Bologne, où figurent de nombreuses commandes de manuscrits, nous savons qu'un ouvrage de droit, orné de miniatures, coûtait entre 100 et 150 livres bolonaises et que la copie prenait de 10 à 15 mois. Pour apprécier la valeur qu'avait à l'époque un tel manuscrit, rappelons que le traitement d'un professeur extraordinaire était de 150 à 200 livres bolonaises, à la fin du XIII^e siècle, et qu'il fallait compter environ 100 livres par an pour l'entretien d'un étudiant, y compris les frais d'études⁴.

Le Décret de Genève est un manuscrit universitaire, sorti de l'officine d'un *stationarius peciarum*, c'est-à-dire d'un libraire qui assurait la multiplication des textes en remettant aux copistes professionnels des *peciae* ou pièces, qui étaient des unités de folios ou de cahiers dont l'ensemble constituait l'*exemplar*, ou modèle destiné à la copie⁵. A Bologne, la *pecia* était de 4 feuilles ou 8 pages ou 16 colonnes. Le manuscrit contient une numérotation continue des pièces (*fnis X peciae*), ainsi que des corrections effectuées par le *peciarus*. L'université des juristes élisait chaque année six *peciarii* qui avaient la surveillance des livres et devaient contrôler le travail des copistes. Les pièces corrigées par le *peciarus* ou *corrector* étaient munies de la mention *cor* (*correctum*) ; enfin les *peciarii* taxaient les pièces et les manuscrits avant leur mise en vente. Dans l'*explicit* du Décret de Paris, le nom des deux correcteurs (*dominus Franciscus de Prato* et *Bertholomeus Bertholi* de Bologne) est indiqué en même temps que celui du copiste. Il est possible que ces deux correcteurs, qui

² R. BRUCK, *Miniature di Nicolò di Giacomo da Bologna nel codice « Decretum Gratiani » della Biblioteca universitaria di Jena*, La Bibliofilia, t. 29 (1928) p. 285-298 (avec 14 reproductions).

³ *Mostra di manoscritti*, p. 36, n° 6 ; E. PIRANI, *La miniatura bolognese*, p. 13 (avec une reproduction, fig. 11).

⁴ Ces questions seront traitées en détail dans notre ouvrage sur *l'Université de Bologne et la formation de l'élite juridique en Suisse au XIII^e et au XIV^e siècles*, à paraître en 1954.

⁵ Sur les *peciae* et leur importance pour la science du manuscrit et la critique des textes, cf. J. E. DESTREZ, *op. cit.* et P. SELLA, *La pecia in alcuni statuti italiani*, Rivista di storia del diritto italiano, t. 2 (1929) p. 548-551. La numérotation des pièces, inscrite dans la marge par les copistes, fournit de précieuses indications sur le caractère, la provenance et la composition des manuscrits.

étaient, semble-t-il, des laïcs, peut-être des étudiants avancés, aient également corrigé le Décret de Genève.

Celui-ci appartient au type « laurentien », avec la division en quatre parties : *pars* I : *Dist.* 1 – *Causa* 1 (fol. 1^{vo}–101^{ro}) ; *pars* II : *Causa* 2 – *causa* 33, *quaest.* 2 (fol. 102^{ro}–276^{vo}) ; *pars* III : *Tractatus de poenitentia* – *causa* 36 (fol. 278^{ro}–314^{vo}) ; *pars* IV : *Tractatus de Consecratione* (fol. 315^{ro}–341^{vo}). La glose est la glose ordinaire de Jean le Teutonique (sigle *Jo*) dans la révision de Bartholomé de Brescia (achevée après 1245).

Le texte du Décret est écrit sur deux colonnes de 70 mm. de large ; le nombre des lignes varie de 48 à 59, selon l'étendue de la glose qui encadre les colonnes. Les titres sont rubriqués ; les capitales sont ornées de personnages, de figures ou de motifs décoratifs et les lettrines, peintes en rouge avec filigrane bleu, alternent avec les lettrines en bleu et filigrane rouge.

Notre exemplaire est orné de splendides miniatures peintes dans l'atelier de Nicolò di Giacomo, dont les plus importantes sont probablement de la main même de cet enlumineur, bien qu'aucune ne soit signée. En effet, si les manuscrits bolonais sont écrits par le même copiste, les enluminures ont, en revanche, été peintes souvent par des artistes différents ; le caractère industriel de la production des manuscrits et la nécessité de satisfaire de nombreuses demandes expliquent les différences de qualité et parfois de style que l'on rencontre dans un même ouvrage⁶. Dans le Décret de Jéna, par exemple, seules les deux miniatures de tête et celle du traité *De poenitentia* sont signées⁷. Le Décret de Genève compte quarante miniatures, dont quatre occupent toute la largeur de la page, deux en frontispice, une troisième au début du *De poenitentia* et la quatrième au début du *De consecratione ecclesiarum*. Les trente-six causes sont illustrées de scènes enluminées de la largeur d'une colonne. La confrontation avec certaines miniatures de l'exemplaire de Jéna permet d'attribuer à Nicolas de Bologne les grandes compositions et une partie des petites miniatures du Décret de Genève.

Nicolò, fils de Giacomo Nascimbene, de la paroisse de San Procolo, est l'enlumineur bolonais le plus célèbre du XIV^e siècle⁸. Sa production très vaste s'étend sur plus d'un demi-siècle, de 1340 environ à 1399, année de sa mort. Il enlumina de nombreux manuscrits de droit canon et de droit romain, des statuts et des matri-

⁶ F. OLIVIER-MARTIN, *Manuscrits bolonais du Décret de Gratien conservés à la Bibliothèque Vaticane*, Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome, t. 46 (1929) p. 257.

⁷ Bruck, *art. cit.*, p. 286-289.

⁸ Cf. sur lui F. MALAGUZZI-VALERI, *I codici miniati di Nicolò di Giacomo e della sua scuola in Bologna*, Atti e Memorie della R. Deputazione di Storia Patria per la Romagna, 3. Ser., vol. XI (1894) p. 120-158 ; — *I Codici miniati e disegni del R. Archivio di Stato di Bologna*, *ibid.*, vol. XVI (1898), p. 55-56 ; — *La collezione delle miniature nell'Archivio di Stato di Bologna*, Archivio storico dell'Arte, t. 7 (1894), tir. à part de 24 p., contenant trois reproductions ; — *La miniatura a Bologna del XIII al XVIII secolo* (Florence 1896) p. 21-25 ; F. FILIPPINI et G. ZUCCHINI, *Miniatori e pittori a Bologna. Documenti dei secoli XIII e XIV* (Florence 1947) p. 175-181.

cules de corporations (*societates populi*), des antiphonaires, etc. Sous l'influence de Giotto, il affranchit l'art de la miniature de l'influence de l'école dite byzantine, assouplissant les formes, individualisant les visages, représentant la femme avec

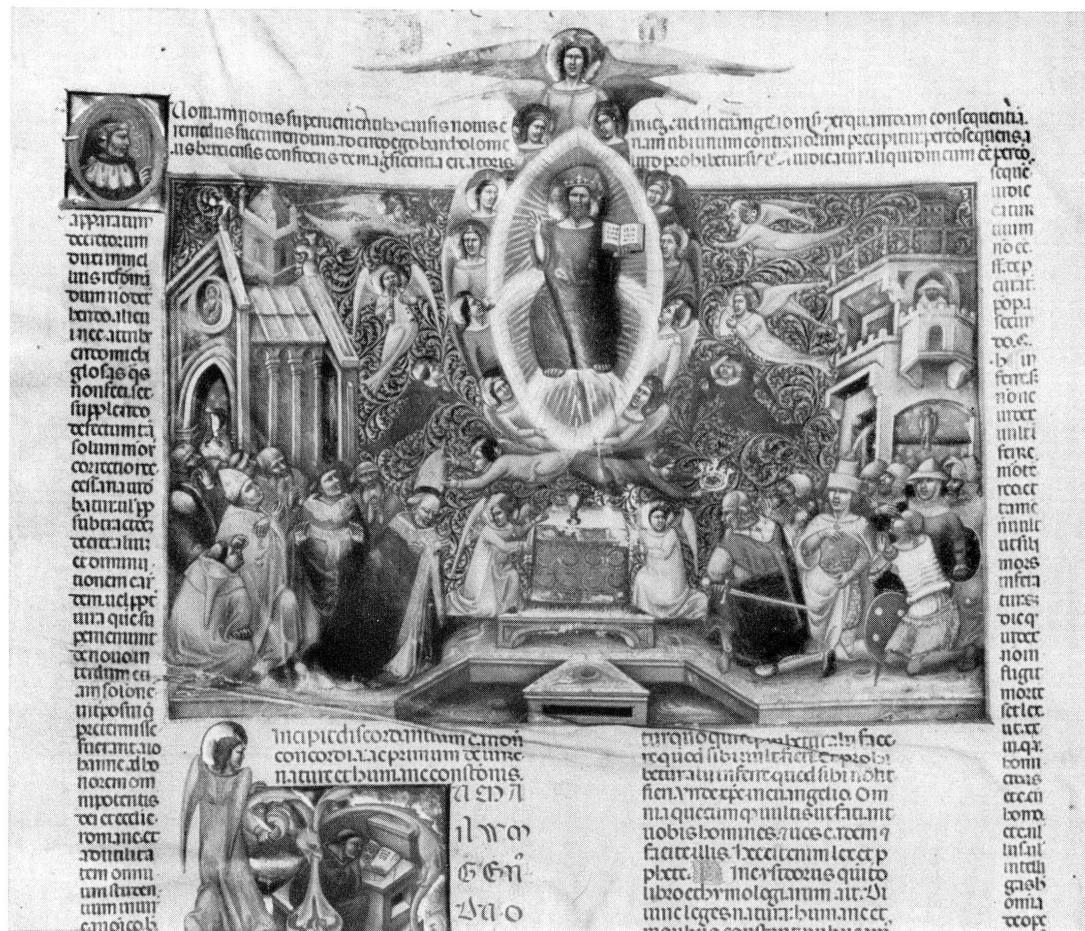


Fig. 44. — *Les deux pouvoirs*. Frontispice du Décret de Gratien (Bibl. publ. et univ., Ms. lat. 60, fol. 1^{ro})

douceur, mettant de la variété dans les mouvements, introduisant dans ses compositions une ampleur et une grandeur annonciatrices de la Renaissance.

Le début du Décret est orné de deux grandes compositions qui occupent toute la largeur de la page. La première (fol. 1^{ro}) représente l'origine divine des deux pouvoirs, spirituel et temporel ; le Christ, dans une gloire de forme ovale portée par des anges, tient le Livre sacré dans sa main gauche ; deux anges descendent du ciel et viennent couronner le pape et l'empereur, chacun agenouillé d'un côté de l'autel

et entourés, le premier de cardinaux, d'évêques et de prêtres sortant d'une église, le second de seigneurs laïcs et de chevaliers groupés devant un château fort (fig. 44). La polychromie des personnages se détache sur le fond brun orné de diaprures et



Fig. 45. — *Le droit canon et le droit civil*
(Bibl. publ. et univ., Ms. lat. 60, fol. 2^{ro})

de volutes d'or mat ; le beau rouge vermillon du manteau du pape et du bas de la toge impériale s'accorde harmonieusement au bleu indigo et au vieux rose des autres draperies ; le tout est couronné par l'or éclatant de l'auréole du Seigneur. L'inspiration et la disposition générale des personnages ressemblent au frontispice du Décret signé de Dresde⁹ ; mais l'enluminure du Décret de Genève paraît d'un art plus raffiné, plus évolué, qui datent peut-être de la période de maturité de l'artiste.

⁹ Bruck, *op. cit.*, p. 287.

Dans la lettre initiale du Décret de Genève, comme dans celle de Iéna, un moine en bure sombre est assis à son pupitre en train d'écrire¹⁰. Il s'agit peut-être du Camaldule Gratien composant la *Concordia discordantium canonum*, appelée vulgairement le Décret.

Le second frontispice (fol. 2^{ro}) est d'un mouvement plus harmonieux encore que le premier ; les personnages s'inscrivent dans les lignes précises d'une architecture sobre, où point le désir d'une perspective exacte ; les couleurs sont disposées de manière à produire et à souligner un équilibre minutieusement étudié (fig. 45)¹¹. Le pape et l'empereur, assis sur leur trône, côte à côte, promulguent la loi divine et la loi humaine, dans une scène qui est assez proche de la miniature du « Pseudo-Nicolò » des Décrétales de la Bibliothèque Vaticane (Vat. lat. 1389). A gauche, des cardinaux, des évêques et des dignitaires ecclésiastiques sont assis dans des stalles et s'entretiennent, avec des gestes expressifs, de la loi sacrée que leur tend le souverain pontife, tandis qu'à droite, la loi civile est remise par l'empereur à des dignitaires laïcs et à des docteurs portant le bonnet et la pelisse d'hermine et discutant d'une manière non moins animée que les gens d'Eglise et les canonistes, assis en face d'eux. Au pied du trône, trois scribes recueillent les lois et notent les commentaires que font autour d'eux divers personnages, parmi lesquels on aperçoit, du côté ecclésiastique, un dominicain agenouillé, qui pourrait être Thomas d'Aquin et, debout, un moine, qui représente peut-être Gratien, tenant à la main un texte écrit et conversant avec un autre religieux.

Ici, les couleurs sont encore plus savamment distribuées que dans la première miniature. Le manteau du pape, la cariatide qui soutient le pupitre des scribes, la robe d'un moine au pied du groupe de gauche et la cape du personnage à capuchon dans la stalle de droite sont d'un beau rouge carmin ; l'enlumineur a utilisé deux autres tons rouges, qui se répondent, l'un pour les chapeaux cardinalices et l'autre pour les robes des docteurs en droit ; entre ces couleurs s'insèrent des bleus azur, du rose pâle, du vert clair et du blanc ivoire, qui forment un ensemble harmonieux, où la violence de certaines tonalités est atténuée par la douceur des tons clairs. Par la fraîcheur des couleurs, leur vivacité et leur beauté, l'auteur de cette miniature s'avère un des enlumineurs les plus parfaits du *trecento* italien. Sur le plan doctrinal, ces deux miniatures illustrent bien la théorie qui s'imposa, après la défaite de Boniface VIII, de l'indépendance et de l'égalité des deux pouvoirs, dont les détenteurs, le pontife et César, n'ont de comptes à rendre qu'à Dieu, source de ce pouvoir.

La troisième grande composition du Décret ouvre le traité *De poenitentia*, qui forme la question III de la cause XXXIII (au fol. 278^{ro}). Cette miniature (fig. 46) est admirable de couleur ; le bleu foncé, le rouge, le vieux rose, le gris pâle, le brun

¹⁰ L'initiale du Décret genevois est reproduite en couleurs sur la couverture du catalogue de la *Mostra di manoscritti*, Bologne 1952.

¹¹ E. PIRANI, *La miniatura bolognese*, p. 12-13 (reproduit cette miniature à la fig. 10).

et le vert clair s'y marient en une symphonie bien en accord avec la sérénité du sujet, qui est le pardon des péchés. L'artiste a représenté, avec une grande délicatesse, les diverses formes de la pénitence par des figures et des scènes qui symbolisent la pré-

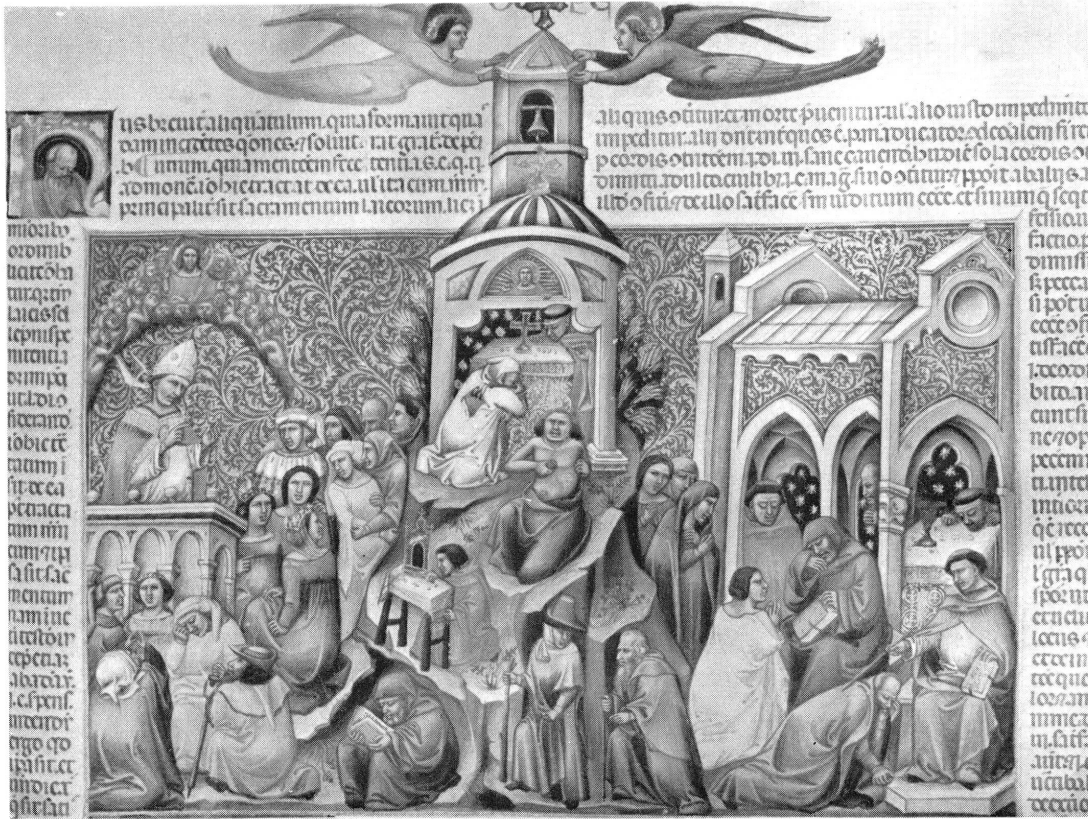


Fig. 46. — *La Pénitence*
(Bibl. publ. et univ., Ms. lat. 60, fol. 278^{ro})

dication, la confession, la prière, la contrition du cœur et la satisfaction par les œuvres. Au centre, dans une église stylisée, avec un campanile que survolent deux anges, un moine agenouillé baise des reliques posées sur l'autel, où est placé un crucifix. Cette scène se répète dans l'église, à droite, où un calice est posé sur l'autel. Au pied de l'autel du centre, deux hommes font œuvre de pénitence, l'un en se lacérant le dos, l'autre en se frappant la poitrine avec un objet dur. A gauche, dans une chaire, un évêque prêche devant des personnages absorbés dans la méditation et la prière, formant un groupe, assis au pied de la chaire, qui contraste avec un autre groupe qui symbolise les passions humaines et charnelles. A droite, un moine frappe d'un bâton un homme agenouillé ; derrière celui-ci, un



Fig. 47. — *Les deux juridictions*
(BPU, Ms. lat. 60, fol. 149^{ro})



Fig. 48. — *La vraie vocation et la vocation forcée*
(BPU, Ms. lat. 60, fol. 200^{vo})

moine confesse une femme, tandis que trois religieuses et un frère attendent leur tour ; au premier plan, des personnages marchent en s'appuyant sur des cannes ; ils semblent partir en pèlerinage ; devant eux, dans une grotte, un vieillard, peut-être saint Paul ermite, lit un gros volume ; au-dessus de lui, symbolisant les œuvres de pénitence, un jeune frère brode une étoffe pour un ornement d'église. Cette composition, qui est probablement de la main de Nicolò di Giacomo, ressemble par l'ordonnance générale, l'architecture et l'attitude de certains personnages, à la miniature correspondante du Décret de Iéna, signée par Nicolas de Bologne¹². Elle montre à quel point les enlumineurs des ouvrages juridiques, particulièrement des livres de droit canon, se sont attachés à rendre le sens du texte qu'ils illustrent. Cette remarque s'applique en premier lieu aux petites enluminures placées au début des causes, dont l'artiste devait exprimer, par une scène, le contenu parfois très complexe. En voici quelques exemples. La cause XI (fol. 149^{ro}) concerne un conflit de compétence entre la juridiction séculière et la juridiction ecclésiastique. Le droit canon interdisait aux clercs de traduire d'autres clercs devant les tribunaux

¹² Reproduit par Bruck, *art. cit.*, p. 289. Il y a lieu de rapprocher également notre enluminure de celle du Décret de Rome (ms. Vat. lat. 1366), attribué au Pseudo-Nicolò; cf. L. CIACCIO, *Appunti intorno alla miniatura bolognese del secolo XIII*, *Pseudo-Nicolò e Nicolò di Giacomo*, *Arte* t. 10 (1907) p. 104-105. La miniature romaine est reproduite par F. OLIVIER-MARTIN, *art. cit.*, pl. I, entre p. 246 et 247.

civils. La miniature montre (fig. 47) le clerc demandeur (*actor*) alors qu'il présente le *libellum* ou plainte écrite au juge laïc, qui porte la coiffure et les insignes des docteurs en droit romain ; sur la même image, l'enlumineur-illustrateur a représenté la seconde partie de la cause, la destitution du clerc désobéissant par l'évêque. La miniature de la cause XX (fol. 200^{vo}), illustrant le thème de la vraie vocation et de la vocation forcée, montre deux enfants conduits au monastère par leur parent (fig. 48) ; l'un des enfants, le *spontaneus*, va revêtir sa cuculle et se diriger avec joie vers les moines qui l'accueillent, tandis que l'autre enfant (l'*invitus*) résiste aux efforts que font deux personnages pour l'amener également vers les frères. Enfin, la cause XXX (fol. 260^{ro}) expose un cas compliqué dont l'origine est une erreur commise pendant la célébration d'un baptême ; le miniaturiste (fig. 49) n'a retenu du texte que le dernier élément et nous montre un prêtre baptisant un enfant tenu par son père sur les fonts baptismaux, la mère tendant les bras pour l'accueillir sur ses genoux ; à droite, une autre femme attend son tour, avec un nouveau-né dans les bras.

* * *

Le second Décret d'origine bolonaise fait partie de la bibliothèque de M. Martin Bodmer, à Cologny. Ce manuscrit, malheureusement incomplet¹³, est de la fin du XIII^e ou du début du

¹³ Le *Catalogue de très beaux livres*. N° 8 [publié par la] Librairie F. Roth (Lausanne [1944]) p. 5-12 contient une description de 32 miniatures et la reproduction de celles qui introduisent la cause V et la cause XXXVI; notice sommaire et inexacte sur plusieurs points. Les cinq feuillets manquants et contenant les miniatures des causes I, XIII, XX, XXI et XXIV ont été retrouvés depuis, ce qui porte le nombre des enluminures à 37. Les *distinctiones* I à XIX de la *pars* I manquent, soit 13 ou 14 feuillets. Le texte commence au canon 8 de la *distinctio* XIX, aux mots */// quod viderit patrem facientem...* ; les premiers mots de la glose sont */// tenetur requirere concilium episcoporum* ». Le manuscrit avait probablement encore une ou deux miniatures en frontispice. Enfin, dans ce manuscrit, le traité *De poenitentia* n'est pas séparé du reste de la cause XXXIII et n'est pas précédé d'une miniature.



Fig. 49. — *Le Baptême*
(BPU, Ms. lat. 60, fol. 260^{ro})

XIV^e siècle. Il s'agit également d'un exemplaire d'apparat, dans une reliure de velours de Gênes, contenant des indications de pièces et des corrections du *peciararius* (*cor*). L'intérêt de ce manuscrit est très grand pour les historiens du droit canon, à cause des sigles qu'une main contemporaine, qui n'est pas celle du copiste ni celle du *corrector*, a ajoutés aux gloses de l'*apparatus* ordinaire, dans la première révision de Bartholomé de Brescia. Ces sigles sont, entre autres : Lau [rentius Hispanus], Hu [guccio], Jo [hannes Galensis], Pal [ea], Jo. de Fa. [Johannes de Faenza], Mel [endus].

Les miniatures de ce manuscrit datent de la période où l'influence française décrut à Bologne pour céder le pas à l'influence byzantine. On peut le rattacher au groupe du Décret conservé à la Biblioteca Malatestiana, à Cesena (3-207)¹⁴, qui semble même avoir été copié par le même scribe. Les ornements qui encadrent les pages à miniatures (bourgeons, feuilles d'acanthé, rinceaux et animaux) sont du même style archaïsant. Les formes allongées et minces des personnages, les visages peu individualisés, les poses hiératiques et les draperies tombantes sont bien dans la manière byzantine, de même que la façon conventionnelle de traiter les tonsures et les barbes. Si le dessin des figures se rattache au courant byzantin, les couleurs, en revanche, appartiennent encore à la miniature du type français, avec ses fonds bleu barbeau à rinceaux blancs, ses rouges, ses roses, ses gris bleu et ses verts bouteille à tons mats. La miniature de la cause V (fig. 50) rend habilement le début du texte¹⁵. Un évêque comparait devant son métropolitain pour se défendre contre une accusation formulée secrètement par deux moines ; l'enlumineur les a représentés en train de dicter le libelle à un troisième moine ; c'est l'*occulta conscriptio* dont parle le texte. A gauche, accompagné d'un moine, l'évêque proteste contre ce procédé irrégulier, condamné par les canons.

La miniature qui introduit la cause XXXIV (fig. 51), appartient au groupe des questions relatives au mariage. Il s'agit de savoir si une femme dont le mari est retenu prisonnier et qu'elle croit décédé, peut valablement se remarier, ou si elle commet un adultère en se remariant. Pour illustrer le cas, l'enlumineur a représenté une prison dans laquelle on aperçoit le visage du mari absent ; celui-ci, étant revenu, introduit devant l'évêque une demande contre les époux et s'en prend à la légitimité de cette union postérieurement contractée.

La miniature de la cause XXXVI donne le contenu du texte en deux scènes juxtaposées (fig. 52). La cause traite du rapt de séduction et des cas où le jeune homme peut épouser la jeune fille qu'il a séduite. L'enlumineur, suivant le texte, représente la séduction sous la forme d'un repas pris en commun et où le jeune homme offre un verre à la jeune fille. La scène est rendue d'une manière assez schématique, dans la partie de droite ; au centre, nous voyons les parents ou le

¹⁴ PIRANI, *La miniatura bolognese*, reproduit la miniature de la cause I, p. 6, fig. 3 ; cf. p. 8.

¹⁵ Cette miniature est reproduite en couleurs dans le catalogue Roth, p. 6.

père de la jeune fille, accompagné d'un avocat, présenter la requête à l'évêque qui va trancher le cas. ¹⁶

* * *

La Bibliothèque publique et universitaire conserve encore deux autres manuscrits canoniques qui, pour n'être pas ornés de miniatures, n'en sont pas moins intéressants pour l'historien du droit. Il s'agit d'abord d'un exemplaire (Ms. lat. 167), inconnu jusqu'à ce jour, de la première Compilation des Décrétales, connue également sous le nom de *Breviarium extravagantium* de Bernard de Pavie (composé entre 1188 et juin 1192) ¹⁷. Le manuscrit, composé de trente-cinq feuillets (foliotation moderne) de 190 × 280 cm., date de la première moitié du XIII^e siècle ; l'écriture est antérieure à la *littera bononiensis* ; le texte est sur deux colonnes (38 mm.) de quarante-quatre lignes ; les titres sont rubriqués et l'initiale de chaque décrétale est colorée à la plume, alternativement en rouge et en bleu avec filigrane de la couleur inverse. Le ma-

¹⁶ Cette miniature est reproduite dans le catalogue Roth, p. 5.

¹⁷ Cf. sur cet ouvrage, J. F. v. SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts* (Stuttgart 1875-1880, 2 vol.), t. I, p. 78-86 ; — *Literaturgeschichte der Compilationes antiquae besonders der drei ersten*, Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften, Wien, Philos.-hist. Classe, t. 66 (1870), p. 78-113 (sur l'*apparatus* de la compilation) ; A. FRIEDBERG, *Quinque compilationes antiquae*, Leipzig, 1882 ; sur les gloses de la Compilation I, cf. S. KUTTNER, *Repertorium*, p. 322-344 (avec bibliographie).

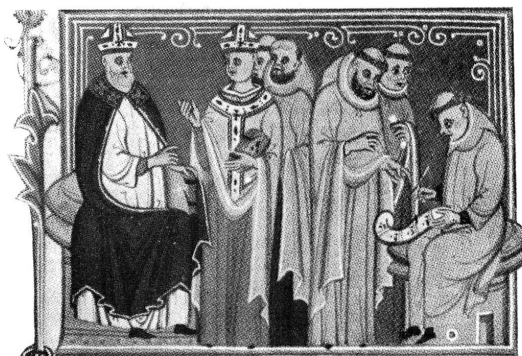


Fig. 50. — *Le libelle diffamatoire*
(Cologne, Bibl. M. Bodmer, Décret de Gratien)



Fig. 51. — *Le mariage de la femme d'un absent*
(Cologne, Bibl. M. Bodmer)

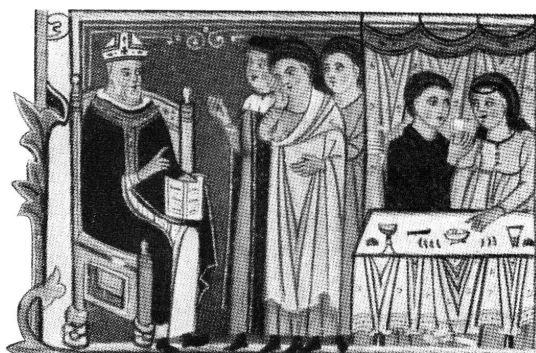


Fig. 52. — *Le rapt de séduction*
(Cologne, Bibl. M. Bodmer)

manuscrit a vraisemblablement été écrit à Bologne ; il est malheureusement incomplet¹⁸. De plus, il a fortement souffert de l'humidité. Son intérêt réside dans la glose qui entoure le texte des Décrétales. Il s'agit d'un *apparatus* formé de gloses datant de la fin du XII^e et du premier quart du XIII^e siècle. Nous y avons relevé (fol. 6^{ro}) une glose de Pillius, *Pyl.* (fin du XII^e – début du XIII^e siècle), des gloses de Tancrede (ce sont les plus nombreuses, entre 1210 et 1215), d'Alanus (entre 1201 et 1210), de Damase (avant 1215), de Vincent l'Espagnol (entre 1210 et 1215), de Laurent l'Espagnol (avant 1210) ; quelques gloses ont le sigle *B*, *b* (Bernard de Pavie), *R* (Richard de Lacy ou l'Anglais, entre 1191 et 1196) et *ar* (?).

Le Ms. lat. 59 de la Bibliothèque publique et universitaire est un exemplaire de travail des Décrétales de Grégoire IX et des « Nouvelles » d'Innocent IV, glosées par ce pape. Schulte avait signalé ce manuscrit dans son *Iter gallicum*¹⁹. Cette collection, désignée sous le nom de « Collectio I et II », munie de la glose d'Innocent IV, est une combinaison de la collection I, publiée le 25 août 1245, avec vingt-deux nouvelles constitutions émises ou renouvelées par le pape au concile de Lyon, et de la collection II, publiée le 21 avril 1246, avec la décrétale « Romana ecclesia », une décrétale de Grégoire IX renouvelée par Innocent IV (« Praesentium ») et le chapitre « Non solum » de Grégoire IX. Le manuscrit contient de nombreuses annotations marginales de plusieurs mains postérieures, jusqu'au milieu du XIV^e siècle. Les principaux sigles sont *Hostiensis*, Johannes de Monte Mirabili, Jean d'André, *Renaldus*, *Raynunci*, *Gaufredus*.

Signalons enfin un petit manuscrit en parchemin (Ms. lat. 166) de 64 feuillets (162 × 236 mm.), contenant un choix de décrétales tirées du recueil de Gratien (*Excerpta Decreti Gratiani*). Cet ouvrage, qui semble d'origine italienne, n'appartient pas à la catégorie des livres universitaires. Il est écrit en lignes pleines (trente-trois par page) dans une minuscule de transition de la fin du XIII^e au début du XIV^e siècle. Les capitales sont peintes en rouge ; le texte ne comporte pas d'ornements. L'ouvrage est divisé en trois livres ; le premier (fol. I-XI^{vo}) contient cent trente-huit décrétales, le second (fol. XI^{vo}-XXXII^{vo}) en a cent trente-trois et le

¹⁸ Le texte commence au livre I, titre 2 (*De rescriptis et eorum interpretationibus*), 5 (*Alex. III G. Ravennati archiepiscopo*. « Si quando aliqua — suggestum »), par ces mots : « /// gimus quae animum tuum videntur... », avec une glose de Damase. Le texte s'arrête au l. IV, tit. 6 (*Qui clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt*), 4 (*Alex. III decano et canonicis Lemovicensis ecclesiae*. « Cum institisset — vel gravamen »), aux mots : « ...quatinus si matrimonium » ///, avec une glose d'Alanus.

¹⁹ Sitzungsberichte der Akad. der Wissenschaften, Wien, Philos.-hist. Classe, t. 59 (1868), p. 366. Sur cet ouvrage, cf. S. KUTTNER, *Decretalistica : I Die Novellen Papst Innocenz. IV*, Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung, t. 26 (1937), p. 436-467 ; — *Die Konstitutionen des ersten allgemeinen Konzils von Lyon*, *Studia et Documenta historiae et iuris*, t. 6 (1940), p. 110-116 ; J. P. KESSLER, *Untersuchungen über die Novellen-Gesetzgebung Papst Innocenz. IV. Ein Beitrag zur Geschichte der Quellen des kanonischen Rechts*, Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Kanon. Abt., t. 31 (1942), p. 143-320 ; t. 32 (1943), p. 300-380 ; t. 33 (1944), p. 56-128.

troisième (fol. XXXII^{vo}–LIX^{ro}) en a cent vingt. Le début du manuscrit, contenant les cinquante-cinq premières décrétales, manque. Le texte commence avec la 56^e décrétale, qui est le canon 18 de la question VI de la cause II (*Euticianus urbis Rome episcopus omnibus episcopis*. « Non ita in ecclesiasticis agendum est negociis sicut in secularibus... »). Le manuscrit contient encore, au fol. LIX^{ro}, vingt et une règles ou *capitula a beato Adriano pape in unum collecta et Ingibranno Mediomarcie urbis episcopo Rome tradita...* et, aux fol. LX^{ro}–LXIV^{vo} : *De quatuor conciliis principalibus in proemio canonum*. Le livre commence par la *dist. XIV*, c. 1 et s'arrête au concile de Calcédoine, *De ordinationibus*, c. 2, aux mots : « ... per pecunias intravit ; sed et/// ».

* * *

Un dernier manuscrit universitaire bolonais est conservé aux Archives de l'Etat (Ms. 29). Il s'agit de la *Summa artis notariae* de Rolandinus Passaggeri, le maître de la science notariale bolonaise²⁰. On sait que l'art notarial, étroitement lié à la science juridique, fut enseigné à Bologne, à l'Université, par des maîtres de réputation européenne, dont l'auteur de l'*Ars notariae* fut l'un des plus célèbres. Après avoir été témoin, dans son enfance, de la révolution populaire qui mit fin, en 1228, à Bologne, au régime féodal et qui créa le régime démocratique auquel la ville dut une extraordinaire prospérité, Rolandinus joua un rôle de premier plan dans la vie publique, comme chef du Parti guelfe ou populaire, et comme chancelier de la commune. A côté de son activité politique (il dirigea les négociations qui aboutirent à la renonciation de Rodolphe de Habsbourg à la Romagne en faveur du pape, en 1278), Rolandinus consacra la dernière partie de sa vie, de 1268 à 1297, à l'enseignement de l'art notarial. Il dirigea le Collège des docteurs de l'école et revêtit la dignité de premier consul ou président du Collège des notaires de Bologne. Son principal ouvrage, la *Summa artis notariae*, parut en 1256 et connut une large diffusion dans les pays de droit écrit et de droit coutumier, où le notariat public s'implanta au cours du XIII^e siècle²¹.

En 1855, Ed. Mallet signala cet exemplaire précieux de l'*Ars notariae*, qui avait été relié, au XVI^e siècle, avec la plus ancienne chronique genevoise, le *Fasciculus temporis*²². L'exemplaire genevois de la « Rolandine », comme on disait alors, est

²⁰ J'ai consacré un article à ce manuscrit dans *Les Musées de Genève*, 8^e année, N^o 1, janvier 1951.

²¹ Il en existe des exemplaires plus tardifs en Suisse, par exemple à Einsiedeln (Cod. 201, fol. 1-104) ; il y avait un exemplaire dans la bibliothèque du chapitre de Coire (P. LEHMANN, *Bücherverzeichnis der Dombibliothek von Chur aus dem Jahre 1457*, Sitzungsberichte der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, philos.-philol. u. historische Klasse, 1920, 4. Abhandlung, p. 6 ; on trouve souvent mentionné l'*Ars notaria* dans les testaments de chanoines (en 1314, à Sion (Archives de Valère, Tiroir 15, F. N^o 112) ; en 1321, à Zurich (*Urkundenbuch der Stadt und Landschaft Zurich*, t. X, N^o 3756), etc.).

²² *La plus ancienne chronique de Genève*, Mémoires et Documents publ. par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève, t. 9 (1855), p. 291-299.

un manuscrit en parchemin de moyen format (25 × 39 cm.), à quarante-neuf feuillets, écrit en *littera bononiensis* sur deux colonnes de soixante-cinq lignes chacune. Il date du début du XIV^e siècle. Des indications de pièces²³ prouvent que le texte a été copié par un scribe professionnel, déjà âgé à en juger par son *ductus* un peu tremblé et par les nombreuses fautes d'inattention qu'il a commises. La sobriété des ornements de ce manuscrit, qui appartient à la catégorie des manuels courants, contraste singulièrement avec le luxe des deux Décrets d'apparat de la Bibliothèque publique et de la collection Bodmer.

Seule, la première page de l'*Ars notariae* est enluminée, et de la manière la plus simple. La lettrine au pinceau contient une petite miniature (de 4 sur 4,2 cm.) représentant sans doute l'auteur, avec le bonnet, la pelisse d'hermine blanche et le manteau des docteurs du *Studium* de Bologne (fig. 53). Un rinceau, orné de boules dorées, de volutes et de feuilles d'acanthé aux couleurs pâles (rouge, bleu, gris, jaune et mauve), encadre la colonne de gauche et s'épanouit gracieusement dans la marge inférieure. Les capitales des rubriques sont alternativement peintes en rouge avec filigrane bleu et en bleu avec filigrane rouge.

L'ouvrage est divisé en deux parties. La *Somme* proprement dite (fol. 1^{ro}-44^{vo}) comporte dix chapitres. Les sept premiers contiennent des modèles de contrats ; le huitième chapitre donne des modèles de testaments nuncupatifs ; les deux derniers sont consacrés à des actes de procédure et concernent la rédaction des actes de la justice civile et pénale, la reproduction des documents et la manière d'en reconnaître l'authenticité. Une introduction précède chaque chapitre et des commentaires accompagnent les formules. Une suite, écrite après 1256 et intitulée *Tractatus notarum* ou *De arte notariae*, traite des contrats et des instruments notariés en général, ainsi que de l'office du notaire public. Ce traité occupe les fol. 44^{vo}-49^{vo} de notre manuscrit.

Ce manuel fut employé à Genève à l'époque des évêques, ainsi que l'attestent les actes des notaires publics et la procédure romano-canonique (*l'ordo judicarius*) appliquée par les tribunaux civils et ecclésiastiques, dès la seconde moitié du XIII^e siècle. Aussi pouvons-nous supposer que cet exemplaire de la « Rolandine », ouvrage dont les statuts de l'Université prescrivaient l'étude aux étudiants en droit²⁴, a été rapporté de Bologne par un des étudiants genevois qui y apprirent le droit ou l'art notarial, à la fin du XIII^e siècle, comme le prévôt du chapitre, Aymon, qui fut official de l'évêque en 1272, ou comme son successeur Gérold, official en 1280-1282, et d'autres Genevois mentionnés dans les documents bolonais²⁵.

²³ Au fol. 22^{vo} : *finis VI peciae*, fol. 25^{vo} : *finis VII peciae*, fol. 27^{vo} : *finis VIII peciae*.

²⁴ B. BRUGI, *Il catalogo dei libri degli Stazionarii negli Statuti dell'Università bolognese dei Giuristi*, Studi e Memorie per la storia dell'Università di Bologna, t. V (Bologne 1920), p. 16 (*Summa Rolandini in arte notarie*).

²⁵ On trouvera des détails sur ce sujet dans mon ouvrage à paraître sur l'*Université de Bologne*, déjà cité.

Quoiqu'il en soit, il est certain que ce manuscrit se trouvait à Genève au XVI^e siècle et qu'il y était utilisé, ou du moins lu, comme en témoignent quelques annotations marginales (au fol. 44^{vo}). D'autre part, le nom de *Prepositi*, inscrit en grosses lettres gothiques sur la page de garde, pourrait bien être celui du propriétaire, comme l'avait déjà supposé Mallet. Il y eut effectivement, au début du XVI^e siècle, à Genève, des Prévost juristes et hommes publics : Guigues, premier syndic, et ses trois frères Annequin, notaire, Léger, licencié en droit, et Pierre, conseiller de la ville. C'est à l'un de ces quatre personnages que la *Somme* de Rolandinus a probablement appartenu, avant d'arriver aux Archives d'Etat, où elle sommeille aujourd'hui.



Fig. 53. — Lettrine initiale de la *Summa artis notariae* de Rolandinus Passaggeri (Genève, Archives d'Etat, Ms. 29)

